

O.L

N° 506/19

DU 26/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

09 OCT 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt six juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

1/ Mme KOUAKOU
YVONNE

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et
Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour,
Membres ;

2/ M. KOUAKOU PIERRE
3/ M. N'GOUANDI
JOSEPH ET AUTRES

Avec l'assistance de Maître OUINKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

(Me ADON AYEKPA)

ENTRE : 1/ Mme KOUAKOU YVONNE : Née le 21
avril 1959 à Zinzenou/Abengourou, domiciliée à Abidjan ;

CONTRE

M. BROU MARC

2/ M. KOUAKOU PIERRE : Né le 28 janvier 1963 à
Zinzenou/Abengourou, ivoirien, vendeur en pharmacie, domicilié
à Abidjan ;

3/ M. N'GOUANDI JOSEPH: Né le 08 mars 1962 à
Zinzenou/Abengourou, ivoirien, planteur, domicilié à
Sankadiokro/Abengourou, Cel : 08 09 04 49 ;

4/ Mme KOUAKOU ADJOUA SUZANNE : Née le 27
décembre 1979 à Bébou/Abengourou, ivoirienne, domiciliée à
Sankadiokro ;



GROSSE
EXPEDITION

Délivrée, le 31/12/2019

à Monsieur Mousa Fou (A.W)

Mare suit¹ procuration
en date du 8/12/2019

5/ M. KOUAKOU KOUADIO SIMON : Né le 28 avril 1974 à Abengourou, ivoirien, domicilié à Sankadiokro, Cel : 48 54 55 07 ;

6/ M. KOUAKOU ANGE MICHEL : Né le 30 avril 1974 à Abengourou, ivoirien, sans emploi, domicilié à Abidjan ;
Tous ayants droit de feu **EKRA KOUAKOU JEAN-BAPTISTE** ;

APPELANTS ;

Comparant et concluant par le canal de Me ADON AYEKPA, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : **M. BROU MARC** : De nationalité ivoirienne, Enseignant, domicilié à Abengourou ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abengourou, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement n° 174/2016 du 23 juin 2016 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 19 août 2016, Mme KOUAKOU, M. KOUAKOU PIERRE, M. N'GOUANDI JOSEPH, Mme KOUAKOU ADJOUA SUZANNE, M. KOUAKOU KOUADIO SIMON et M. KOUAKOU ANGE

MICHEL, tous ayants droit de feu EKRA KOUAKOU JEAN-BAPTISTE ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont par le même acte assigné M. BROU MARC à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 25 novembre 2016 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1216/16 de l'année 2016

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 24 mai 2019 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 juillet 2019 ;

A cette audience, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour ;

Advenu cette date, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS

DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier dit acte d'appel en date du 19 août 2016, madame KOUAKOU YVONNE et 05 autres ont

attire monsieur BROU MARC devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 174 du 23 juin 2016 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abengourou, dont le libellé est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière Civile et en premier ressort ;

Déclare Mesdames KOUAKOU Yvonne, KOUAKOU ADJOUA SUZANNE, messieurs KOUAKOU PIERRE, N'GOUADI JOSEPH, KOUAKOU KOUADIO SIMON et KOUAKOU ANGE-MICHEL recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondées ;

Ordonne la restitution par BROU Marc des photographies du père des demandeurs ;

Les déboute de leur demande en déguerpissement de la parcelle et du campement litigieux ;

Ordonne l'exécution provisoire s'agissant de la restitution des photographies ;

Condamne les demandeurs aux dépens ;»

Au soutien de leur appel, ils exposent que leur défunt père a laissé à sa mort, divers biens à savoir, une jachère, une plantation et un campement à Zinzénou ;

Ils poursuivent pour dire que leur cousin BROU MARC qui a reçu la parcelle de leur grand-père qui jouxte la leur, s'est accaparé de la jachère en y défrichant d'importantes portions d'une superficie de 03 ha sur lesquelles il a cultivé des plants de cacao, déracinant même les jeunes plants de tecks et prenant également possession du campement construit par leur père ;

Ils ajoutent qu'invité plusieurs fois à respecter les limites de sa parcelle, ce dernier ne s'est pas exécuté, détruisant même des plants de tecks, ce pourquoi, ils l'ont assigné en déguerpissement et en restitution des photographies de leur défunt père ; Le Tribunal vidant sa saisine a rendu la décision dont appel ;

Ils font observer que le Tribunal n'a pas tenu compte des déclarations de EKRA N'GOUAN CHRISTOPHE qui a déclaré qu'il y avait entre les deux parcelles une limite naturelle constituée par une vallée et que l'intimé s'est installé dans le campement de leur père, qui n'est pas l'œuvre de leur grand-père ;

Ils concluent donc à l'infirmité de la décision attaquée et sollicitent une nouvelle mise en état et une autre expertise agricole, la première leur ayant été défavorable, en ce que les riverains de la parcelle litigieuse n'ont pas été entendus ;

En réplique, monsieur BROU MARC expose que feu EKRA KOUAKOU et ETTIEN AKOISSI appartiennent à la même famille et les arrière-grands-parents ont mis en valeur une partie des terres de la famille, lesquels ont créé le campement litigieux ; au décès de EKRA KOUAKOU, son épouse devint propriétaire du patrimoine créé par le couple et géré par le père des appelants EKRA KOUAKOU JEAN-BAPTISTE, père des appelants ;

Il indique que le père des appelants étant handicapé, les grandes familles ANON KOUADIO et KOMBO KOUASSI de Yakassé- Feyassé et Sankadjokro et Zinzénou ont créé une grande plantation pour lui, laquelle ne fait l'objet d'aucune

revendication ; celui-ci en sa qualité de chef de famille a eu a géré les biens des autres membres de la famille sans que cela ne pose de problème ; Mais contre toute attente, ses enfants remettent en cause ce mode de gestion par lignage et trouble sa quiétude en procédant à la destruction de ses plants de teck ;

Il fait remarquer qu'il s'oppose à une nouvelle mise en état et une nouvelle expertise qu'il juge inopportunes et destinées à faire du dilatoire ;

Il précise qu'il n'a jamais infiltré le domaine forestier laissé par le père des défendeurs et le campement revendiqué revêt un caractère spécial en ce qu'il y a érigé un sanctuaire dédié à sa mère ; Il sollicite par conséquent la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En réponse aux écritures de l'intimé, les appelants affirment qu'ils n'ont jamais acquiescé aux conclusions de l'expertise dans la mesure où, ils n'ont jamais reçu copie dudit rapport, lequel comporterait des incohérences ;

En date du 08 janvier 2019, le Ministère Public a conclu par écrit ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande d'une nouvelle expertise agricole et mise en état

Considérant que les appelants sollicitent une nouvelle expertise agricole, de même qu'une nouvelle mise en état ;

Considérant cependant que ces différentes mesures d'instruction ont été réalisées de façon contradictoire et qu'ils étaient tous présents ;

Qu'ils échent de les déclarer mal fondés en leur demande et de les en débouter ;

Sur la demande en déguerpissement

Considérant que les appelants n'établissent pas que l'intimé s'est infiltré dans leur plantation ;

Considérant que ni la mise en état, ni l'expertise agricole réalisées ne permettent d'affirmer un tel fait ;

Que dès lors c'est à bon droit que le premier juge a déclaré leur demande mal fondée et les en a débouté ;

Sur les dépens

Considérant que les appelants succombent, il y a lieu de leur imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare les appelants recevables en leur appel ;

Au fond

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne les appelants aux dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que
dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N 803397 69

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 75
N° 153 Bord 553/70
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

